

II - VENTE DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en 3 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assorties : (art. L3331-1 Code de la Santé Publique)

- la licence **II** autorise la vente des boissons des **deux premiers groupes**
- la licence **III** autorise la vente des boissons des **trois premiers groupes**
- la licence **IV** permet la vente des boissons des **cinq groupes**

LES DÉCLARATIONS : (art. L3332-3 et L3332-4 Code de la Santé Publique)

L'exploitation d'un débit à consommer sur place est soumise à déclaration faite auprès du maire de la commune d'implantation du débit. (**pour Escalquens, le service de police municipale**)

Le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

- un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport) ;
- le permis d'exploitation (article L. 3332-1.1 du code de la santé publique) ;
- tous documents justifiant la qualité d'exploitant.
- Cerfa N° 11542-3 et 11543-3 dûment remplis. Le récépissé sera délivré immédiatement au déclarant

➔ **L'ouverture** d'un débit de 1°, 2° et 3° catégories doit être déclaré en mairie **au moins quinze jours** avant l'exploitation de la licence (de nouveaux débits de 4° catégorie ne peuvent être créés).

➔ **La mutation**, qui concerne le changement de propriétaire de la licence ou de son exploitant, doit être également déclarée **quinze jours à l'avance**.

➔ **La translation**, qui concerne le déplacement géographique d'un débit à l'intérieur de sa commune d'implantation, doit être déclarée **quinze jours à l'avance**.

➔ **Le transfert** d'une licence entre deux communes d'un même département doit être déclaré, après autorisation préfectorale, **quinze jours à l'avance**.

NOTA : Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons à consommer sur place doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne peuvent, dans ces cas, exercer la profession de débitant de boissons. (art. L3332-3 Code de la Santé Publique)

L'OBLIGATION DE FORMATION : (art. L3332-1-1 CSP)

La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 a instauré une obligation de formation pour toute personne déclarant, depuis le 2 avril 2007, l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert de débits de 2°, 3° et 4° catégories.

Cette formation est dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, **valable 10 ans**.

L'obtention de ce permis d'exploitation doit être préalable à toute déclaration effectuée en mairie.